

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES DE LA SALLE DE SPECTACLES
LA NEF**

Service Finances
N° 2017-D- 25

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- Vu, le code général des collectivités territoriales
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avances à la salle de spectacles de « La Nef ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de La Nef rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME.

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Vente de billets de spectacles et abonnements
- Location de studios de répétition et d'enregistrement
- Cours et ateliers de pratiques musicales
- Vente petit matériel pour studios
- Vente de boissons et snack
- Vente de produits dérivés (tee-shirt et badges)
- Vente d'affiches
- Consignation des verres
- Vente de plateaux repas.

Ils seront perçus contre remise à l'usager :

- d'un ticket de caisse enregistreuse pour la location des studios, la vente de boissons, le snack et les produits dérivés,
- d'un billet de spectacle et d'une carte d'abonnement
- d'une facture pour les autres produits.

.../...

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque bancaire, postal ou assimilé
- Par carte bancaire
- Paiement sur place ou à distance
- Formule Pass culture.

ARTICLE 5 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- Dépenses liées aux contrats de cession de droit d'exploitation conclu avec les entrepreneurs de spectacles par chèque uniquement,
- Achats de denrées alimentaires,
- Fournitures d'accueil des artistes (fleurs, pressing)
- Frais postaux et affranchissements,
- Frais de reprographie,
- Acquisition de petites fournitures spécifiques aux spectacles,
- Publications,
- Achat d'espace publicitaires web
- Ces dépenses seront payées contre remise d'une facture détaillée.
- La déconsignation des verres contre leur remise au baret l'émission d'un ticket de caisse enregistreuse.
- Le remboursement des billets en cas d'annulation d'un artiste ou d'un spectacle contre remise du billet.

ARTICLE 6 : Les dépenses sont payées selon les modes suivants :

- En numéraire
- En chèque.

ARTICLE 7 : Le régisseur dispose d'un délai maximum de deux mois pour parvenir à l'encaissement des loyers. En tout état de cause, le régisseur devra transmettre à GrandAngoulême la liste des loyers impayés au plus tard le 20 décembre de chaque année afin de procéder à la clôture des comptes. Toutefois, dès lors qu'il existe un contentieux avec l'occupant (mise en liquidation, redressement judiciaire) le régisseur est tenu d'informer immédiatement GrandAngoulême.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 9 : Une avance d'un montant de 5 000 € est mise à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Un fond de caisse d'un montant de 4 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 45 000 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur doit verser son encaisse auprès du comptable public assignataire au minimum :

- Une fois par mois,
- Dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de dépenses et de recettes tous les mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur et son suppléant seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 15 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront être désignés par le Président sur avis conforme du comptable public. Les mandataires seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 16 : Le régisseur, son suppléant sont seuls habilités au fonctionnement de la régie d'avance.

ARTICLE 17 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités précitées.

ARTICLE 18 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé-selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**